

Dossier-n° DP 029 042 22 00209

Date de dépôt : 04/08/2022

Demandeur(s) : Monsieur Michel PETIBON

Pour : Démolition d'un abri

Construction d'une extension de 33,04 m<sup>2</sup>

Adresse des travaux : 8 rue Jean-Baptiste CHARCOT  
29160 CROZON

## ARRÊTÉ

Portant retrait d'une déclaration préalable  
au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest (SCOT) approuvé le 19 décembre 2018 modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

Vu la décision de non opposition de la DP 29042 22 00209 en date du 05/08/2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 28/02/2024 par le bénéficiaire de la décision de non opposition ;

## ARRÊTE

### Article unique

La décision de non opposition susvisée est **RETIRÉE**.



Le maire de Crozon

L'Adjoint délégué

04 MARS 2024

François-Xavier DEFLOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent : Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX, d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.